

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC
SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt trois, le 2 septembre à dix heures, les membres formant le Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal de VERAC, sous la présidence de M. BEC Dominique, Maire, pour y délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers	14	Date de convocation	09/06/2023
En exercice	14	Date de la séance	19/06/2023
Présents	11	Heure de la séance	19H00
Votants	11	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	8	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique	X		
MAUBERT-SBILE Karine	X		
MALARET Stéphane	X		
LIPPS Pascal	X		
GISTAIN Marie-Angèle	X		
CANO-DUMONT Geneviève	X		
CATALOGNA Magali	X		
CASTREC Yves	X		
GUERIN Evelyne	X		
HAGUENIN Mélanie		X	CATALOGNA Magali
HAUCHARD Béatrice		X	GISTAIN Marie-Angèle
LENE Luc	X		
LEON Frédéric	X		
REBEL Cyril	X		

Secrétaire de séance	LEON Frédéric
----------------------	---------------

N° 2023/29-0209 DELIBERATION PORTANT SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 août 2023

Le maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents de catégorie C. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Il est fixé à 35h00 pour les agents de catégorie B et A. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables en raison des besoins de service (réunions conseil municipal et autres, charge de travail saisonnière).

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Détermination du cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services (administratif, technique, bibliothèque) est hebdomadaire.

Les horaires de travail, et surtout en période de congés, seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service. Les agents seront soumis à des horaires fixes.

Service administratif

1 cycle de travail prévus :

- Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

Service technique

2 cycles de travail prévus :

- Une semaine sur deux avec présence à minima d'un agent chaque jour d'ouverture :
Du lundi au jeudi : 31 heures sur 4 jours
Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours
- Une semaine de 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum.

Service bibliothèque

Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 10h00 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

Valeur d'une journée d'absence ou congés maladie ou grève ou autorisation d'absence

L'autorité territoriale est compétente pour déterminer les conséquences des absences des agents lorsque le cycle de travail repose sur l'alternance de journées de travail effectif tantôt inférieures à 7h00, tantôt supérieures à 7h00, correspondant, sur l'année à un nombre total d'heures de travail effectif de 1607 heures.

L'employeur peut légalement retenir que l'agent absent doit être regardé comme ayant effectué 7 heures de travail effectives.

Par conséquent, l'agent absent, quelque soit le motif de l'absence, sera considéré comme ayant effectué 7 heures de travail effectives par jour d'arrêt si sa journée se composait d'heures de travail effectives supérieures à 7h00 ;

L'agent absent sera considéré comme ayant effectué son temps de travail effectif si sa journée se composait d'heures de travail effectives inférieures à 7h00 ;

Heures supplémentaires

Monsieur le Maire rappelle que les agents de catégorie B et C peuvent effectuer des heures supplémentaires à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale, Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

- L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.
- Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle ;
- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
- La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
 - la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
 - l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est à dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Tous les emplois de la commune de catégorie B et C peuvent bénéficier du droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaire. Les agents concernés auront le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation de ces heures supplémentaires.

DECIDE :

D'adopter la proposition du maire à compter du 1^{er} septembre 2023;
de maintenir les délibérations suivantes :

- 2022/36-0312 portant sur les autorisations d'absences pour événements familiaux ;
- 2022/37-0312 portant sur l'organisation de la journée de solidarité ;
- 2020-45 du 12 décembre 2020 portant sur le compte-épargne temps.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 14

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE-CANTON DU LIBOURNAIS/FRONSADAIS

Envoyé en préfecture le 04/09/2023

Reçu en préfecture le 04/09/2023

Publié le

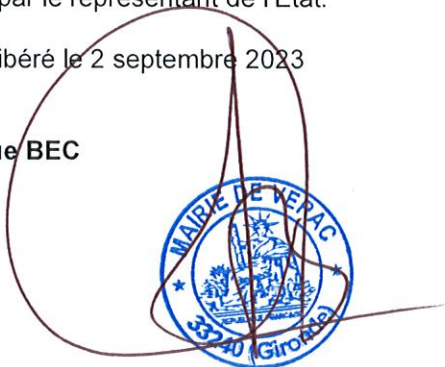


ID : 033-213305428-20230902-2023290209-DE

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré le 2 septembre 2023

Le Maire,
Dominique BEC



A Vérac, le 4 septembre 2023

Pour copie conforme,

COMITE SOCIAL TERRITORIAL Réunion du 29 août 2023

NOTIFICATION D'UN AVIS

COLLECTIVITÉ : VERAC

OBJET
Organisation et conditions générales de fonctionnement des services : organisation du temps de travail. (Décret 2021-571 du 10 mai 2021 - Art. 54 Article L 611-2 du CGFP)

AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL	
AVIS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	FAVORABLE
AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES	FAVORABLE

- Conformément aux dispositions de l'article 93 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les avis émis par cette instance doivent être portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents de la collectivité.
- Le comité social territorial doit être informé des suites données aux avis qu'il a émis. La collectivité est invitée à porter à la connaissance du secrétariat les suites réservées à l'avis qui lui a été transmis.

